

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS

Juge : HAMEL Laurence

Secteur : L

Dossier : L18/0160

N° de Parquet : P18269000408

Type : Assistance éducative

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE

Nous, Laurence HAMEL, Juge des enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

_____ , née le 25 Mai 2003 à BAMAKO (MALI)

dont les parents, M. _____ et Mme _____, demeurent au MALI

Après avoir entendu _____ assisté d'un interprète et de Maître ROTH à l'audience du 2 janvier 2019

_____ a déclaré être arrivé en France fin mai début juin 2018. Il a sollicité auprès du juge des enfants sa mise à l'abri en qualité de mineur isolé étranger par lettre du 5 juillet après avoir reçu un refus de prise en charge par le DEMIE le 6 juin 2018. Il a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance et un jugement supplétif.

La division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité saisi par commission rogatoire du 12 octobre 2018 a rendu son avis le 29 octobre. Le format, le support, les mentions pré imprimées, la personnalisation et les cachets et tampons des documents expertisés ont été déclarés conformes.

La division a fait remarquer cependant que le document ne respectait pas l'a. 126 du code des personnes et de la famille du MALI qui énonce le formalisme à respecter et que le délai de transcription ne respectait pas l'a. 554 du décret n°99-254/P6RM du 15 sept 1999 portant code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali.

Mais a été produite une note du 12 septembre 2018 du chargé de l'Etat Civil au consulat du Mali à Paris selon laquelle au Mali les officiers d'Etat civil écrivent les dates de naissance soit en toutes lettres, soit en chiffre soit en lettre suivie de la même date en chiffre en parenthèses, qu'il n'y a donc pas un formalisme strict en la matière et qu'ainsi les modalités de rédaction ne remettent pas en cause la validité de l'acte. Sur le second point il a été jugé par la cour de cassation notamment dans son arrêt du 11 septembre 2013 que le non respect du délai de recours gracieux de quinze jours prévu à l'article 554 du CPC ne relevait pas d'une appréciation des juridictions françaises.

Dans ces conditions il y a lieu de considérer que les documents produits par _____ font foi et attestent de sa minorité. Sans représentant légal en France et âgé de 15 ans et demi, il y a lieu de le considérer comme un mineur en danger et de le confier à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. La cellule de répartition nationale de la DPJJ a été saisie et a fait savoir que le maintien de ce mineur sur le département de Paris était possible.

PAR CES MOTIFS

Confions _____ à l'aide sociale à l'enfance du département de Paris secteur SEMNA 4bis-6 boulevard DIDKOT 75012 Paris jusqu'à sa majorité

Disons qu'un rapport nous sera adressé un mois au plus tard avant l'issue de la mesure.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 02 Janvier 2019.

Le Juge des enfants,
Laurence HAMEL

